



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n°144 du 17 octobre 2019**

**Direction des sécurités**

Bureau de la planification et des opérations

Arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## SOMMAIRE

<b>Arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les communes</b>			
<b>COMMUNES</b>	<b>DATES</b>	<b>ARRETES</b>	<b>PAGES</b>
AGDE	01/10/19	20190555/20150140	3
BAILLARGUES	01/10/19	20190443/20140275	8
BEAULIEUX	01/10/19	20190465/201401211034	12
BERDARIEUX	01/10/19	20190401/20090066	16
CAUX	01/10/19	20190517/20140127	20
CAZEVIEILLE	01/10/19	20190501/20140335	24
FAUGERES	01/10/19	20190467/20150371	28
LA GRANDE MOTTE	01/10/19	20190516/20160327	32
LATTES	01/10/19	20190548/20130499	42
LAURENS	01/10/19	20190512/20140099	46
MARAUSSAN	01/10/19	20190431/20140450	50
MOULES ET BAUCEL	01/10/19	20190403	54
MURVIEL LES BEZIERS	01/10/19	20190513	58
POUJOLS SUR ORB	01/10/19	20190500	62
QUARANTE	01/10/19	20190466	66
SAINT CHINIAN	01/10/19	20190499/20140345	70
SAINT GELY DU FESC	01/10/19	20190468/20080532	74
SAINT JUST	01/10/19	20190489/20090063	78
SAINT MATHIEU DE TREVIERES	01/10/19	20190515/20150525	82
SAINT PARGOIRE	01/10/19	20190514/20080351	86
TEYRAN	01/10/19	20190545/20080374	90
VILLENEUVE L'ARGENTIERE	01/10/19	20190464/20140213	94
VILLEVEYRAC	01/10/19	20190498/20160574	98



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20150140-20190555**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune d'AGDE**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150140-20190555**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **73 caméras de voie publique, implantées conformément au tableau joint au dossier et conservé par la mairie.**

Concernant les caméras de la SODEAL celles-ci sont autorisées sous réserves de l'établissement d'une convention entre la mairie et la SODEAL, et de l'accord des propriétaires des bateaux louant un emplacement.

## **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que

l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, est possible.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

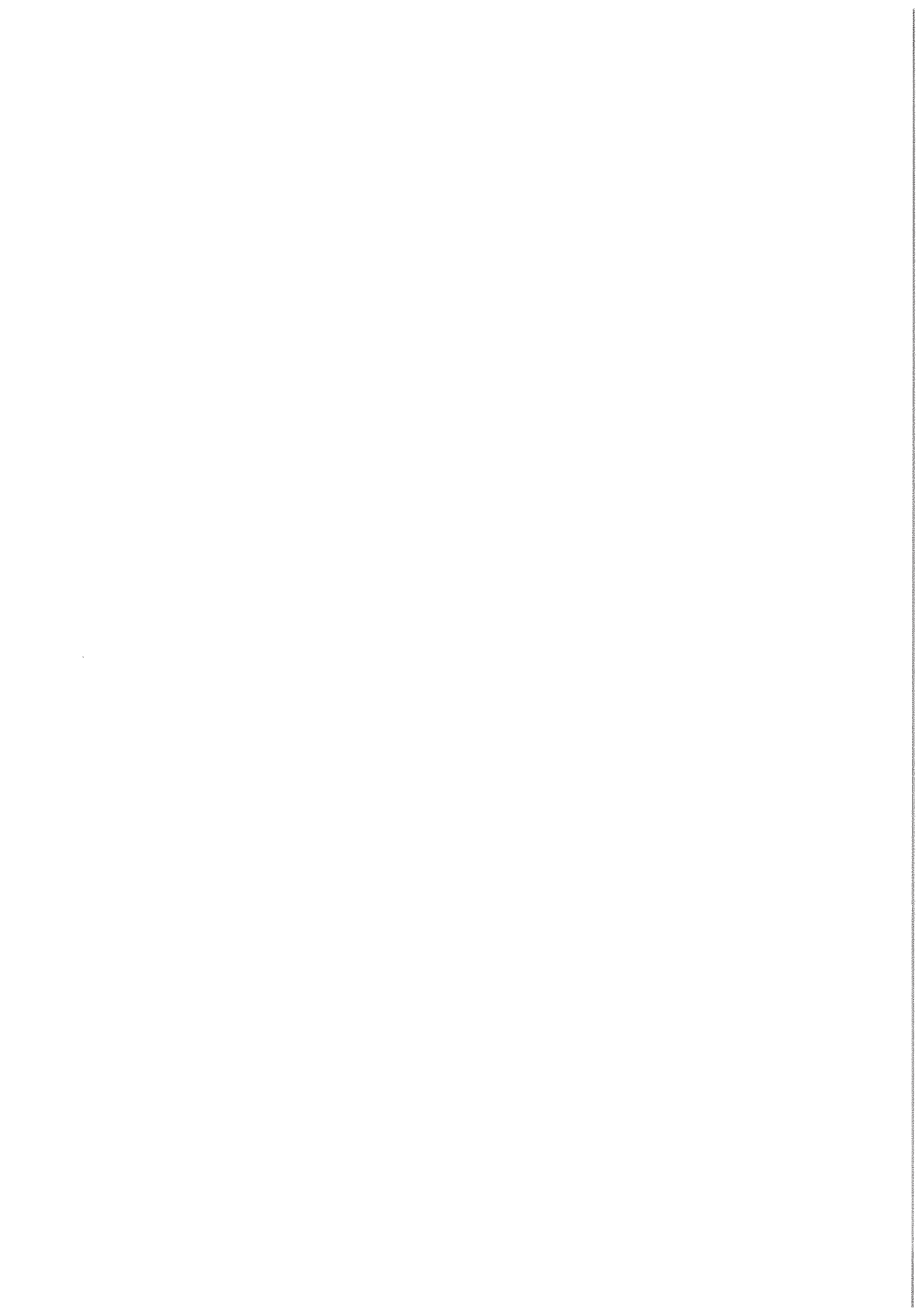
**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 1er octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190443 /20140275**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie ;  
- **située : Commune de BAILLARGUES**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190443 /20140275**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **65 caméras dont 3 caméras intérieures, 8 caméras extérieures et 54 caméras voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Salle de Fêtes – Intersection rue de la République / rue du Jeu du Ballon	Rue de la République, rue du Jeu du Ballon
2	Fixe	Rue des Remparts	Rue des Remparts
3	Fixe multi-vue (3)	Intersection rue du Jeu du Ballon, Place Sigala	Rue du Jeu du Ballon, rue des Remparts, Place Sigala
4	Fixe	École maternelle Antoine Geofre, rue de la Chicane	Rue de la Chicane
5	Fixe	Place Sigala	Place Sigala
6	Fixe	Rue du Jeu du Ballon	Entrée rue du Jeu du Ballon
7	Dôme motorisé	Intersection rue du Jeu du Ballon, Place Sigala	Rue du Jeu du Ballon, Place Sigala
8	Fixe multi-vue (3)	Intersection rue de la République / Place de l'Eglise	Parvis de l'Eglise, Place du 14 Juillet / entrée mairie
9	Fixe VPI	Rue de la République (poste de police municipale)	Rue de la République
10	Fixe	Mairie, place du 14 Juillet	Espace bâtimentaire intérieur ouvert au public – Accueil
11	Fixe	Mairie, place du 14 Juillet	Abords du poste de police municipale rue de la République
12	Fixe	Maison de l'enfance rue de la Chicane	Intersection rue de la Chicane / rue Jules Ferry
13	Fixe	Pôle aménagement et développement urbain, espace Louis Vieu rue de la République	Espace bâtimentaire intérieur ouvert au public – Accueil
14	Fixe	Complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	Entrée du complexe sportif
15	Dôme motorisé	Complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	Abords extérieurs de la salle des sports
16	Fixe	Complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	Abords atelier service entretien
17	Fixe	Complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	Abords extérieurs vestiaires tennis
18	Dôme motorisé	Complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	Terrain de pétanque, abords local associatif
19	Fixe	Complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	Abords vestiaires football
20	Fixe	Complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	Terrain de football
21	Dôme motorisé	Complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	Skatepark et abords
22	Dôme motorisé	Rue du Contrôle (abords collège Le Béranger)	Voie d'accès au collège Le Béranger, abords, desserte des transports scolaires
23	Fixe	Rond-point Philippe Lamour – intersection RN 113 / rue Alfred Sauvy	Voies de circulation RN 113
24	Fixe VPI	Rond-point Philippe Lamour – intersection RN 113 / rue Alfred Sauvy	Voies de circulation RN 113
25	Fixe	Rond-point de Castries (D26)	Rue du Coustouillès
26	Fixe	Rond-point de Castries (D26)	Route de Castries
27	Fixe	Rond-point de Castries (D26)	D26 vers Baillargues
28	Fixe VPI	Rond-point de Castries (D26)	D26 vers Castries (voie entrante)
29	Fixe VPI	Rond-point de Castries (D26)	D26 vers Castries (voie sortante)
30	Fixe	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Route de Nîmes (N113) vers Lunel
31	Fixe VPI	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Route de Nîmes (N113) vers Lunel (voie entrante)
32	Fixe VPI	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Route de Nîmes (N113) vers Lunel (voie sortante)
33	Fixe	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Route Impériale (D106E6) vers St-Brès
34	Fixe VPI	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Route Impériale (D106E6) vers St-Brès (voie entrante)
35	Fixe VPI	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Route Impériale (D106E6) vers St-Brès (voie sortante)
36	Dôme motorisé	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Fresque artistique mur du cimetière route Impériale
37	Fixe	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Fresque artistique mur du cimetière route Impériale
38	Fixe	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Fresque artistique mur du cimetière route Impériale
39	Fixe	Pôle aménagement et développement urbain, espace Louis Vieu rue de la République	Conteneurs à déchets (angle rue de la République / rue des Ecoles)
40	Fixe	Salle de Fêtes – Intersection rue de la République / rue du Jeu du Ballon	Conteneurs à déchets (rue du Jeu du Ballon)
41	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Parking Nord - Escalier quai
42	Dôme motorisé	Pôle d'échange multimodal	Parking Nord
43	Fixe VPI	Pôle d'échange multimodal	Accès routier parking Nord – Voie entrante
44	Fixe VPI	Pôle d'échange multimodal	Accès routier parking Nord – Voie sortante
45	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès routier parking Nord
46	Dôme motorisé	Pôle d'échange multimodal	Parking Nord
47	Dôme motorisé	Pôle d'échange multimodal	Parking Nord, parvis
48	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Parvis Nord
49	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Parvis Nord
50	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Parvis Nord – Local vélo (espace intérieur)
51	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès quai Nord gare ferroviaire
52	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès quai Nord gare ferroviaire
53	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Tunnel sous voies – Côté Nord
54	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Tunnel sous voies – Côté Sud
55	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès quai Sud gare ferroviaire
56	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès quai Sud gare ferroviaire
57	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès quai Sud gare ferroviaire
58	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès quai Sud gare ferroviaire
59	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès quai Sud gare ferroviaire
60	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès quai Sud gare ferroviaire
61	Dôme motorisé	Pôle d'échange multimodal	Parking Sud
62	Fixe VPI	Pôle d'échange multimodal	Accès routier parking Sud – Voie entrante
63	Fixe VPI	Pôle d'échange multimodal	Accès routier parking Sud – Voie sortante
64	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès routier parking Sud
65	Fixe	Pôle d'échange multimodal	Accès parking Sud et accès bus



## Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation,

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190465 – 20141211034**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de BEAULIEUX**
  - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190465 – 20141211034** .

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **7 caméras dont 7 caméras voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme	Place de l'église	Place de l'église – Grand-rue
2	Dôme	Façade Pizzeria de la forge	Avenue du stade – parking marché
3	Fixe	Façade Pizzeria de la forge	Avenue du stade
4	Fixe	Impasse des ferronniers	Impasse des ferronniers – Tennis
5	Dôme	Rue de la coopérative	Rue de la coopérative – Rue des vigneronns – rue des acacias
6	Dôme	Chapelle Notre Dame	Aire chapelle Notre Dame
7	Fixe	Parking rue des Ecolières	Parking

**Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics des installations et de leurs abords, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

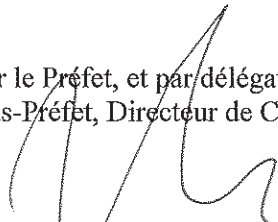
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190401/20090066**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de BEDARIEUX**
  
  - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190401/20090066**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **24 caméras dont 24 caméras voie publique**

N° Caméra	Type de caméra	Localisation	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Place de la vierge	Place de la vierge-Rue Ferdinand Fabre-Rue Guiraudé-Rue Canorgues
2	Dôme motorisé	Rue République	Rue République-Place Abbal-Square Robert Schuman-Place aux fruits
3	Dôme motorisé	Office du tourisme	Place Général De Gaulle-Rue République-Pont Vieux
4	Dôme motorisé	Pont Vieux	Rue St Louis- Pont Vieux-Place Pasteur-Quai Vailhé et Planol
5	Dôme motorisé	Rue du Porche	Rue St Alexandre-Rue du Porche-Place A.Thomas-Place Cot
6	Dôme motorisé	Médiathèque	Av Blanqui-Av Abbé Tarroux
7	Dôme motorisé	Av Jean Jaurès	Av Jean Jaurès
8	Dôme motorisé	Av Ferdinand Fabre	Rue Vignal-parking-Ch de Dio et Valquièrue du Vignal
9	Dôme motorisé	Place du Jeu de Boules	Parking Presbytère-salle Léo Ferré-Rue de la Chapelle
10	Dôme motorisé	Campotel-Parc Pierre Rabhi	Ch des Horts et Prats-Ch des Aires
11	Dôme motorisé	Campotel-Piscine	Accès stade et piscine-Ch Horts et Prats-Av Jean Moulin
12	Dôme motorisé	Campotel-Stade	Parc Campotel nord-Stade René Char-Skate Parc-City Stade
13	Dôme motorisé	Place Ferdinand Fabre	Rue Jeanne d'Arc-Place Ferdinand Fabre-Rue des Asiles-Salle Léo Ferré
14	Dôme motorisé	Mairie-Square Schuman	Square Schuman-Rue St Alexandre-Rue République
15	Dôme motorisé	Place Albert Thomas	Place Albert Thomas-Rue du Porche-Place Pablo Neruda-Quai Vailhé
16	Dôme motorisé	Giratoire route des Oliviers	Accès lycée Ferdinand Léger-Square Puech du Four-Rue des Oliviers-Av Marcel Proust
17	Dôme motorisé	Rue des Fossés	Rue des Fossés-rue des Aires-D35E23
18	Dôme motorisé	Rue Louis Abbal	Rue Louis Abbal , abords police municipale, Place Charles de Gaulle
19	Dôme motorisé	Place Rabaut	Intersection place Rabaut/rue du temple-rue Souyris
20	Dôme motorisé	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont	Route de Clermont, rue de la Glacière, avenue Auguste Cot vers centre-ville et D909
21	Fixe	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont
22	Dôme motorisé	Jardin Jacques Temple rue des Aires	Jardin Jacques Temple
23	Fixe	Intersection rue des Aires / chemin du Lorient	Chemin du Lorient
24	Dôme motorisé	Place Pablo Neruda	Place Pablo Neruda

### Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Protection Incendie/Accidents, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**



**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190517 / 20140127**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de CAUX**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190517 / 20140127**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **33 caméras dont 2 caméras extérieures et 31 caméras de voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Place de la République	Place de la République direction rue de l'Egalité
2	Fixe	Place de la République	Place de la République direction Grand Rue
3	Fixe	Place de la République	Place de la République direction Rue Gambetta
4	Fixe	Intersection Place de la République direction Grand Rue	Place de la République
5	Fixe	Intersection Place du Jeu du Ballon / Avenue Jean Jaurès	Place du Jeu du Ballon vers Boulevard du Puits Allier
6	Fixe	Place de l'Église	Place de l'Église
7	Fixe	Place de l'Église	Place de l'Église
8	Fixe	Place du Presbytère	Place du Presbytère
9	Fixe	Parking Panama	Parking Panama
10	Fixe	Parking Panama	Parking Panama + accès piéton
11	Fixe	Parking Panama	Entrée Parking Panama
12	Fixe	Salle du Peuple Rue Pierre Pascal	Parking Salle du Peuple
13	Fixe	Salle du Peuple Rue Pierre Pascal	Abords Salle du Peuple
14	Fixe	Groupe scolaire Rue du Docteur Collon	Entrée école primaire
15	Fixe	Groupe scolaire Rue du Docteur Collon	Entrée école maternelle
16	Fixe	Cantine scolaire Avenue de Fontès	Entrée Parking Cantine scolaire Avenue de Fontès
17	Fixe	Cantine scolaire Avenue de Fontès	Sorite Parking Cantine scolaire Avenue de Fontès vers Rond-Point de l'Olivier
18	Fixe	Parking Pépi Pagès	Parking Pépi Pagès
19	Fixe	Parking Pépi Pagès	Entrée du parking Pépi Pagès
20	Fixe	City Park	Accès City Park par le Parking Pépi Pagès
21	Fixe	City Park	Accès City Park par le terrain de pétanque
22	Fixe	Local pétanque Route de Nizas	Entrée du parking + accès City Park
23	Fixe	Local pétanque Route de Nizas	Entrée du parking + accès terrain de pétanque et de tennis
24	Fixe	Route de Pézénas D13E5	Entrée de commune par Pézénas
25	Fixe VPI	Route de Pézénas D13E5	Entrée de commune par Pézénas
26	Fixe	Route de Nizas D30	Entrée de commune par Nizas
27	Fixe VPI	Route de Nizas D30	Entrée de commune par Nizas
28	Fixe	Route de Neffîès D30	Entrée de commune par Neffîès/Roujan
29	Fixe VPI	Route de Neffîès D30	Entrée de commune par Neffîès/Roujan
30	Fixe	Route de Fontès D174E1	Entrée de commune par Fontès
31	Fixe VPI	Route de Fontès D174E1	Entrée de commune par Fontès
32	Fixe	Route d'Alignan (avenue du Mougères D174E1)	Entrée de commune par Alignan/Roujan
33	Fixe VPI	Route d'Alignan (avenue du Mougères D174E1)	Entrée de commune par Alignan/Roujan

#### Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent

**arrêté.**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190501 / 20140335**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de CAZEVIELLE**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190501 / 20140335**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **3 caméras dont 1 caméra extérieure et 2 caméras voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Façade Mairie	Axe traversant la commune D113 parking
2	Fixe	Façade Mairie	Axe traversant la commune D113 parking
3	Fixe	Cours arrière Mairie	Portail et cours arrière mairie

### Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics des installations et de leurs abords, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès



des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

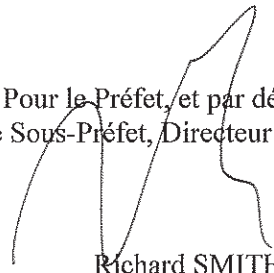
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

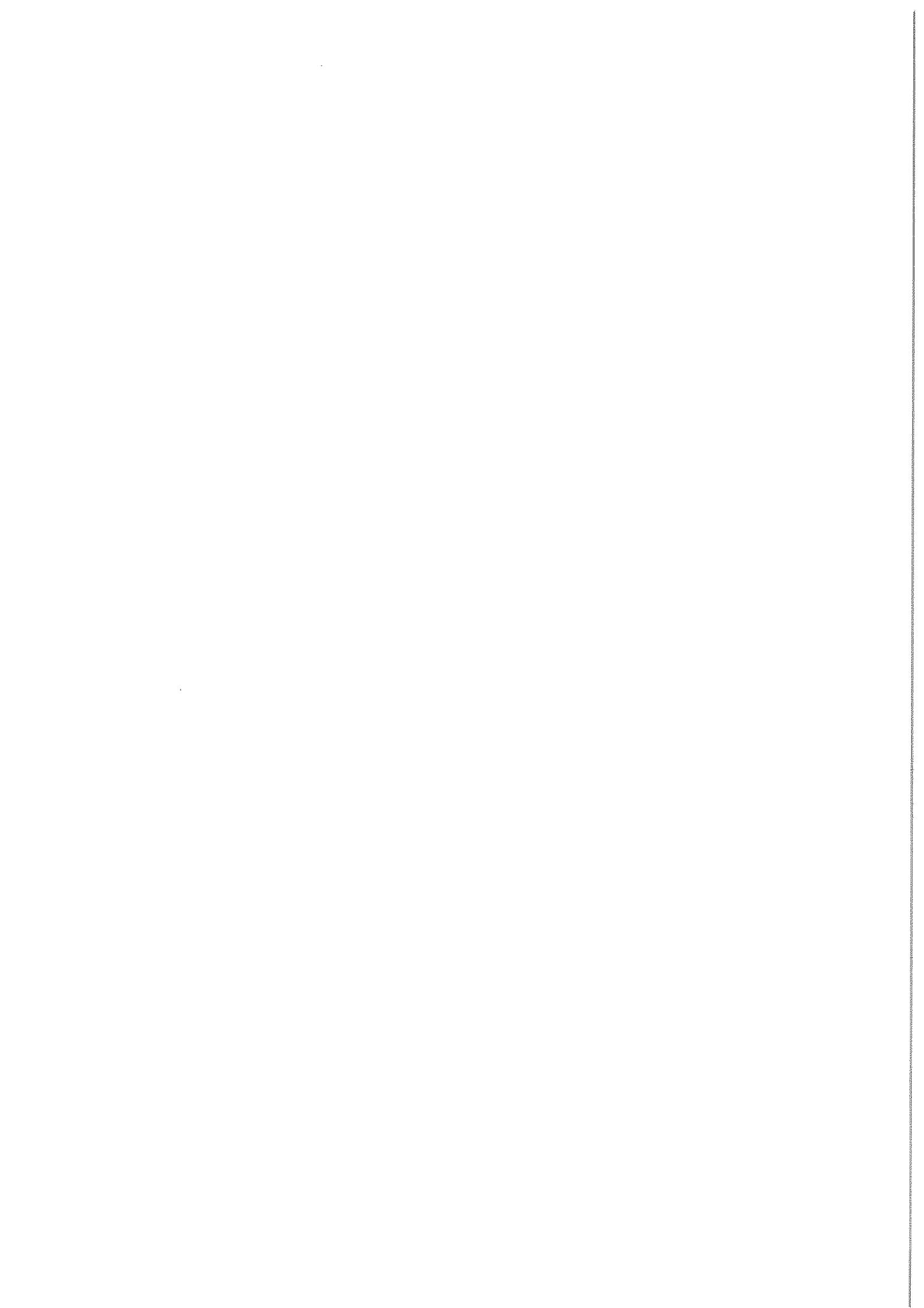
**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard SMITH', written over a faint, large watermark or background graphic.

Richard SMITH





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190467 / 20150371**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de FAUGERES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190467 / 20150371**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **12 caméras dont 4 caméras extérieures et 8 de voie publique**

<b>N° caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Position</b>	<b>Champ de vision</b>
<b>1</b>	Fixe	Mairie	Place Sardinoux, parking et abords
<b>2</b>	Fixe	Mairie	Abords mairie, route de Pézenas - sens Bédarioux vers CV
<b>3</b>	Fixe	Temple	Rue du Grand Verger, rampe du temple, rue du Vieux Château
<b>4</b>	Fixe	Boulodrome	Espace loisirs, barbecue
<b>5</b>	Fixe	Tennis, City	
<b>6</b>	Fixe	Tennis, City	
<b>7</b>	Fixe	Tennis, City	
<b>8</b>	Fixe	Mairie	Route de Pézenas - sens Pézenas (D13), Pézene les Mines (D13 E8) vers CV
<b>9</b>	Fixe	Temple	Rue du Grand Verger, chemin des vignes
<b>10</b>	Fixe	Boulodrome	Buvette parking
<b>11</b>	Fixe	Boulodrome	Parking, boulodrome
<b>12</b>	Fixe	Boulodrome	Boulodrome, espace loisirs

#### **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics des installations et de leurs abords, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

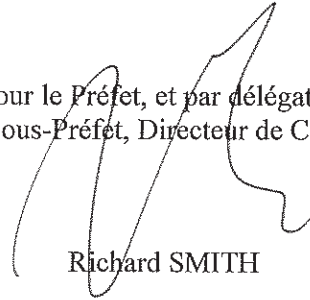
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard SMITH', written over the typed name.

Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190516 / 20160327**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de LA GRANDE MOTTE**
  
  - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190516 / 20160327**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **68 caméras dont 4 caméras intérieures et 64 de voie publique**

## **Annexe 1 : liste des emplacements des caméras**

### **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics des installations et de leurs abords, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

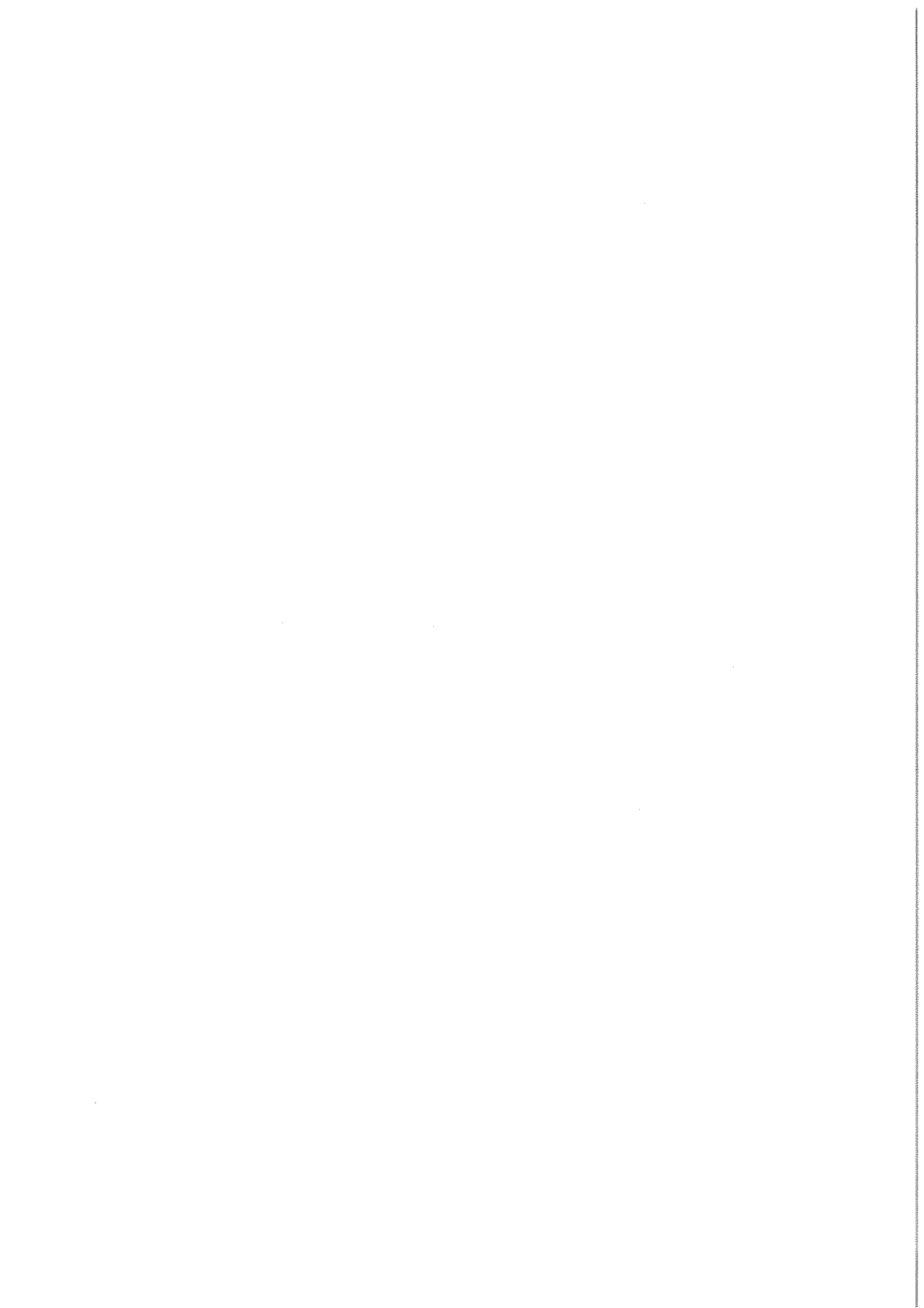
**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



**Liste des caméras existantes, et ajoutées – Annexe n°3**

N° Caméra	Type	Positionnement	Champ de vision	Etat
1	Dôme motorisé	Palais des congrès	Abords Palais des congrès - carrefour : av de Montpellier, av Jean Bène, quai Pompidou...	2005
2	Dôme motorisé	Place Racine	Parkings - av Frédéric Mistral - av Pierre Racine	
3	Dôme motorisé	Rd-point de l'Europe	Av de l'Europe - av Melgueil -allée des Jardins - rue Frédéric Mistral	
4	Dôme motorisé	Station du port	Parking Plein Ouest - port et abords - aire de festivités	2007
5	Dôme motorisé	Place Rose des Sables	Commerces - Plage - espaces piétonniers - place et abords - manifestations saisonnières	
6	Dôme motorisé	Carrefour quartier Grand Travers	Av du Grand Travers - Entrée et sortie commune - parking	
7	Dôme motorisé	Rd-point de la Dune	Av du Grand Travers - abords complexe de nuit - parking - axe de circulation	2008
8	Dôme motorisé	Point Zéro	Parking - bâtiment public - espaces piétonniers - manifestations saisonnières	
9	Dôme motorisé	Centre commercial Les Goélands	Allée des Goélands, commerces	
10	Dôme motorisé	Théâtre de Verdure	Parkings - abords théâtre de verdure - av de Melgueil	2009
11	Dôme motorisé	Av Général Leclerc (Point Zéro)	Av général Leclerc	
12	Dôme motorisé	Quai Nord	Parking plaisanciers - port - quais piétonniers et abords - manifestations saisonnières	
13	Fixe	Av de Montpellier	Entrée et sortie commune - av de Montpellier	Modif type 2018
14	Dôme motorisé	Av du Grand Travers	Entrée et sortie commune - parking - aire des gens du voyage - accès plage du Grands Travers	2019
15	Dôme motorisé	Gendarmerie	Entrée et sortie commune - av Général Leclerc - av Melgueil -	2010
16	Dôme motorisé	Centre Technique Municipal	Zone technique - parkings	
17	Dôme motorisé	Argonautes	Av de l'Europe - parking et abords - commerces - accès plage - espace piétonnier	2011
18	Dôme motorisé	Quai Sud	Parkings - port - quai et abords - commerces	
19	Dôme motorisé	Front de Mer	Commerces - plage - espaces piétonniers et abords - manifestations saisonnières	2012
20	Dôme motorisé	Pasino	Entrée sortie commune - av de Montpellier - av de Lattre de Tassigny - abords casino de jeux	
21	Dôme motorisé	Fourrières	Zt municipale et abords - fourrière	
22	Dôme motorisé	Ancien combattants	Locaux PM - abords école de musique et théâtre de verdure - allée de anciens combattants ...	2013
23	Dôme motorisé	Capitainerie	Abords capitainerie - parking - espace piétonnier	
24	Dôme motorisé	Rue du Port	Rue du port - allée piétonne - commerces	

52

N° Caméra	Type	Positionnement	Champ de vision	
25	Dôme motorisé	Front de mer-place Diana	Front de mer - commerces - espace piétonnier et abords - place, manifestations saisonnières	
26	Dôme motorisé	Ponant	Commerces - espaces piétons - allée cavalière	
27	Dôme motorisé	Mairie	Abords hôtel de ville - place du 1er octobre 1974	2005
28	Fixe intérieure	Poste de Police municipale	Hall d'accueil public du poste de police municipale	2013
29	Dôme motorisé	Rd-point Melgueil	Av de l'Europe - av de Melgueil - Allée des jardins - rue Frédéric Mistral	2014
30	Fixe intérieure	Hall Mairie	Hall d'accueil public de la mairie	
31	Fixe	Palombes	Allée des palombes - carrefour de la gendarmerie	2015
32	Fixe	Aigrettes	Allée des palombes- allée des aigrettes	
33	Fixe	Pompidou	Quai Pompidou	
34	Dôme motorisé	Jean Bène-La Poste	Av Jean Bène - allée des parcs - abords poste - espaces piétons	2016
35	Fixe intérieure	Régie de stationnement	Hall d'accueil public régie stationnement	
36	Dôme motorisé	Haute plage	Av du golf - allée des écureuils -parking et abords	2017
37	Dôme motorisé	Port Grégau	Abords port Grégau - espaces piétons - accès pontons	
38	Fixe	Av de la Plage	Allée de la plage - carrefour du Grand Bleu - entrée et sortie commune	2018
39	Fixe	Entrée ville-Av Général Leclerc	Av général Leclerc - entrée, sortie commune	
40	Fixe-VPI	Entrée ville-Av Général Leclerc	Av général Leclerc - plaques immatriculation entrée commune	
41	Dôme motorisé	Groupe scolaire André Malraux	Abords école primaire - espaces piétons - allée André Malraux	
42	Fixe	Groupe scolaire André Malraux	Abords école maternelle - espaces piétons	
43	Dôme motorisé	Groupe scolaire André Malraux	Abords école primaire - espaces piétons - allée des jardins	
44	Dôme motorisé	Place du premier octobre	Abords place du 1er octobre - espaces piétons - parvis Eglise	
45	Dôme motorisé	Zt du Port-Av Robert Fages	Abords aire de carénage du port - av Robert Fages	
46	Dôme motorisé	Zt du Port-Av Robert Fages	Abords aire de carénage du port - av Robert Fages	
47	Fixe	Avenue de Montpellier	Av de Montpellier - <b>sortie</b> de commune vers D,62	2018
48	Fixe-VPI	Avenue de Montpellier	Av de Montpellier - plaques immatriculation <b>sortie</b> de commune - voies 1 et 2	
49	Fixe-VPI	Avenue de Montpellier	Av de Montpellier - plaques immatriculation <b>entrée</b> de commune - voie 1	
50	Fixe	Capitainerie	Abords et accès capitainerie - parking	2018
51	Fixe intérieure	Capitainerie	Intérieur entrée capitainerie	
52	Dôme motorisé	Quai Paul Harris	Abords- quai - accès pontons et pontons - port (hors zone habitée)	
53	Fixe	Avenue du Couchant	Av du Couchant - stationnement - espace piétons - circulation entrante	

Handwritten marks or characters in the top right corner.

<b>N° Caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Positionnement</b>	<b>Champ de vision</b>
54	Fixe	Avenue du Couchant	Av du Couchant - stationnement - espace piétonnier - circulation sortante
55	Dôme motorisé	Avenue du Couchant	Av du Couchant - stationnement - espace piétonnier - circulation - abords commerces
56	Fixe	Avenue de Montpellier	Sortie commune, échangeur Lunel / Montpellier
57	Fixe-VPI	Avenue de Montpellier	Av de Montpellier - plaques immatriculation <b>sortie</b> de commune - voies 2 et 3
58	Fixe-VPI	Avenue de Montpellier	Av de Montpellier - plaques immatriculation <b>entrée</b> de commune - voie 2
59	Fixe	Carrefour quartier Grand Travers	Entrée/sortie de commune par av Maréchal Leclerc
60	Fixe-VPI	Carrefour quartier Grand Travers	Entrée/sortie de commune par av Maréchal Leclerc
61	Fixe	Carrefour rue de Labech/rue du Levant	Place St Jacques, entrée du quartier du Grand Travers
62	Fixe	Carrefour rue de Labech/rue du Levant	Place St Jacques, sortie du quartier du Grand Travers
63	Fixe	Parking plaisanciers quai Pompidou	Accès parking et abords, quai Pompidou
64	Fixe	Parking plaisanciers quai Pompidou	Accès parking et abords, quai Pompidou
65	Fixe	Parking Nord Plaisanciers	Accès parking et abords, av Robert Fages
66	Fixe	Parking SudPlaisanciers	Accès parking et abords, esplanade Maurice Justin
67	Dôme motorisé	Déchetterie	Déchetterie et abords
68	Fixe	Déchetterie	Accès déchetterie, allée des Bergeronnettes = entrée sortie de commune

2019

\*Nouvelles caméras

62





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20130499-20190548**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de LATTES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130499-20190548**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **100 caméras de voie publique, implantées conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.**

## **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, lutte contre la démarque inconnue..

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, est possible.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

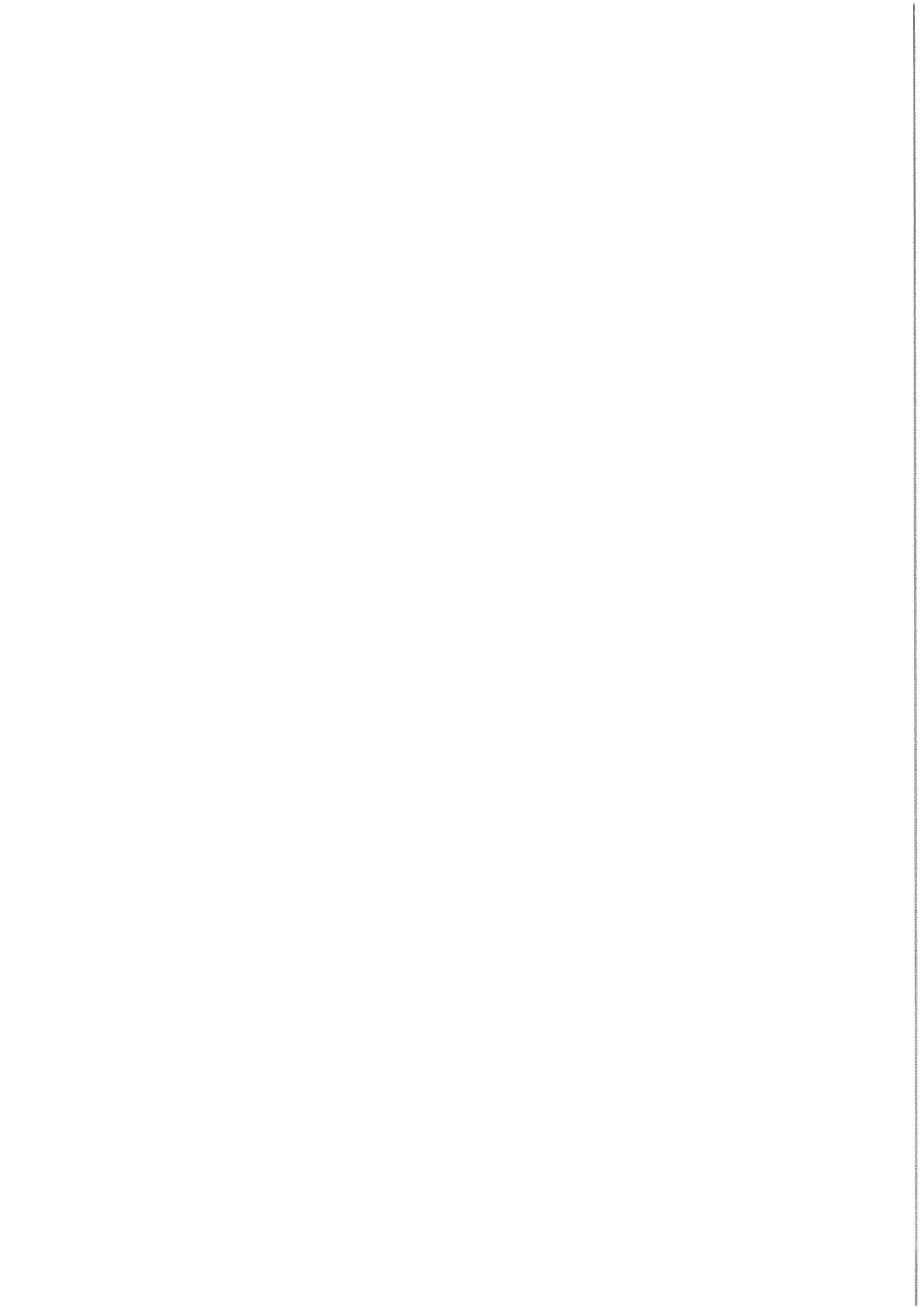
**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 1er octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190512 / 30140099**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie ;  
**- située : Commune de LAURENS**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190512 / 30140099**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **25 caméras dont 2 caméras extérieures et 23 caméras de voie publique**

<b>N° caméra</b>	<b>Type caméra</b>	<b>Localisation</b>	<b>Champs de vision</b>
1	Dôme motorisé	Parc de la Source	Parking- espace des festivités
2	Fixe	Parc de la Source	Parking
3	Fixe	Parc de la Source	Espace festivités
4	Fixe	Chemin de Bédarieux	Entrée/sortie commune-parking
5	Fixe	Chemin de Bédarieux	Entrée/sortie commune-parking
6	Dôme motorisé	Ecole primaire	Avenue de la gare-abords groupe scolaire et salle polyvalente
7	Dôme motorisé	Place des anciens combattants	Place des anciens combattants et abords-niveau eau du Libron (crue)
8	Fixe	Place des anciens combattants	Chemin du Moulin - intersection
9	Fixe	Place des anciens combattants	Av de la gare
10	Vpi	Place des anciens combattants	Av de la gare
11	Fixe	Ancienne route nationale	Entrée/sortie nord de la commune
12	Fixe	Ancienne route nationale	Entrée/sortie nord de la commune
13	Fixe	Av de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune par D136
14	Fixe	Av de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune par route ancienne route nationale
15	Fixe	Av de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune par centre ville
16	Vpi	Av de Béziers	Sortie commune par centre ville
17	Fixe	Av de la gare	Entrées/sorties Est de la commune
18	Fixe	Av de la gare	Entrées/sorties Est de la commune
19	Fixe	Station de lavage	Entrées/sorties Sud de la commune
20	Fixe	Station de lavage	Station de lavage
21	Dôme motorisé	Place du 14 juillet	Place du 14 juillet et débouchés des rues
22	Dôme motorisé	Salle polyvalente	Route des prés - Parking
23	Dôme motorisé	Rue de la Murelle	Abords tennis - rue de la Murelle - abords école primaire
24	Fixe	Rue des platanes	Rue des platanes - intersection
25	Fixe	Rue des platanes	Commerce, parking

## **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles

elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

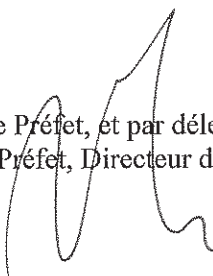
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190431 / 20140450**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de MARAUSSAN**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190431 / 20140450**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **29 caméras dont 1 caméra extérieure et 28 caméras voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Rond-point du Pêcheur	Avenue de Béziers (D14)
2	VPI	Rond-point du Pêcheur	Avenue de Béziers (D14)
3	Dôme motorisé	Chemin de Payssierou	Chemin de Payssierou, accès et abords zone commerciale, rond-point du Pêcheur
4	Fixe	Rond-point de Cazouls	Avenue de Cazouls (D14)
5	VPI	Rond-point de Cazouls	Avenue de Cazouls (D14)
6	Dôme motorisé	Intersection rue du Cauquillas / rue de l'Amargassal	Rue du Cauquillas, rue de l'Amargassal, groupe scolaire
7	Dôme motorisé	Intersection rue des Ecoliers / rue de la Cardonilhe	Rue des Ecoliers, rue de Revel, rue de la Cardonilhe
8	Dôme motorisé	Rond-point de Maureilhan	Rond-point de Maureilhan, avenue Jean-Jaurès
9	VPI	Rond-point de Maureilhan	Route de Maureilhan (D39)
10	Fixe	Intersection route de Béziers / route de Tabarka	Route de Tabarka (D39)
11	VPI	Intersection route de Béziers / route de Tabarka	Route de Tabarka (D39)
12	Dôme motorisé	Intersection Place Marcel Barrère / allée du Tortillard	Place Marcel Barrère
13	Dôme motorisé	Place du 14 Juillet	Place du 14 Juillet
14	Dôme motorisé	Ateliers municipaux chemin de la Maraussane	Chemin de la Maraussane – Ateliers municipaux
15	Dôme motorisé	Centre associatif et culturel Place Barrère	Accès et abords du centre associatif et culturel, boulo-drome
16	Dôme motorisé	Intersection avenue du Général Balaman / rue de l'Église	Avenue du Général Balaman, rue de l'Église,
17	Dôme motorisé	Mairie, rue du Général Balaman	Abords mairie, rue Désiré Balaman
18	Fixe	Route de Villenouvette (D39)	Intersection Chemin du Stade / route de Villenouvette
19	VPI	Route de Villenouvette (D39)	Route de Villenouvette (D39)
20	Fixe	Route de Poussan	Route de Poussan
21	VPI	Route de Poussan	Route de Poussan
22	Dôme motorisé	Église Plan Jules Ferry	Plan Jules Ferry, rue de l'Église, entrée école maternelle
23	Dôme motorisé	Parking cimetière (av. Granier / rue de l'Égalité)	Av. Granier, rue de l'Égalité, parking cimetière
24	Dôme motorisé	Cimetière (rue de l'Égalité)	Rue de l'Égalité, cimetière
25	Fixe	Intersection av. de Béziers / allée du Tortillard	Avenue de Béziers
26	Fixe	Intersection av. de Béziers / Pont du Merdenson	Avenue de Béziers
27	Dôme motorisé	Intersection av. de Béziers / Pont du Merdenson	Avenue de Béziers, ruisseau le Merdenson
28	Dôme motorisé	Cave coopérative (av. Jean Jaurès)	Abords cave, jeux d'enfants, av. Jean Jaurès
29	Dôme motorisé	Stade municipal (chemin du Stade)	Stade et ses équipements

## **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Protection Incendie/Accidents, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190403**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de MOULES ET BAUCELS**
  
  - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190403**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **15 caméras dont 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures et 11 voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe intérieur	Accueil mairie	Porte d'entrée - hall accueil
2	Fixe	Façade mairie côté accueil	Jardin et entrée mairie
3	Fixe	Façade mairie côté accueil	Parking entrée mairie
4	Fixe	Façade mairie côté parking intérieur	Parking mairie
5	Fixe	Façade bâtiment communal	Rond point du Berger
6	VPI	D 999 Rond point du Berger	D 999 entrée commune
7	VPI	D 999 Rond point du Berger	D 999 sortie commune direction Nîmes
8	Fixe	Carrefour D 999 chemin de Cezas et chemin de la Fromagère	Route de Cezas
9	Fixe	Carrefour D 999 chemin de Cezas et chemin de la Fromagère	Chemin de la Fromagère
10	VPI	Carrefour chemin de l'églisette et chemin du point du jour	Chemin de l'églisette
11	Fixe	Carrefour chemin de l'églisette et chemin du point du jour	Chemin des campagnes
12	Fixe	Carrefour chemin de l'églisette et chemin du point du jour	Chemin du pont du jour
13	VPI	D 999 Pont SNCF	D 999 entrée commune via GANGES
14	VPI	D 999 Pont SNCF	D 999 sortie commune direction GANGES
15	VPI	ZA Artisanale D 115	D 115

**Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics des installations et de leurs abords, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190513**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de MURVIEL LES BEZIERS**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190513**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras dont 1 caméra extérieure et 12 caméras de voie publique**

<b>N° Caméras</b>	<b>Type</b>	<b>Empalcements</b>	<b>Champs de vision</b>
1	Fixe	Bâtiment Bains-Douches- Façade Ouest	Rue Paul Cayrol et abords
2	Fixe	Bâtiment Bains-Douches- Façade Nord	Bd Maréchal Foch et abords
3	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Entrées des écoles primaire et maternelle et abords - parkings
4	Fixe	Intersection Av Paul Vidal et Ch de la Course	Parc de jeux d'enfants
5	Fixe	Médiathèque	Théâtre de verdure
6	Fixe	Station d'épuration	Aire de tri sélectif et abords
7	Fixe	Mairie	Place de la Mairie, parking
8	Fixe	Bâtiment Bains-Douches- Façade Est	Intersections Bd Elisée Saisset - Av Paul Vidal
9	Fixe	Salle multi- activité	Hall accès principal
10	Fixe	Salle multi- activité	Arrière bâtiment - skate parc
11	Dôme motorisé	Salle multi- activité	parkings, salle et abords
12	Fixe	Salle multi- activité	Façade sud du bâtiment, accès et abords
13	Fixe	Halle des sports	Accès - parking

#### **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

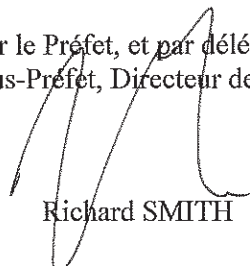
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190500**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande d' Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de POUJOLS SUR ORB**
  
  - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190500**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras dont 9 caméras de voie publique**

N° Caméras	Type	Empalcements	Champs de vision
1	Fixe	Mairie	Abords mairie, place de l'Imbaisse
2	Fixe	Mairie	Rue du pont
3	Fixe	Intersection rue du Riou (D908) - rue des Condomines	Entrée / sortie Ouest de la commune
4	Fixe	Rue de l'Epinoise, pont chemin de fer	Entrée / sortie Nord commune
5	Fixe	Rond-point rue du chemin vieux - rue des Pountils (D908),	Entrée / sortie Est commune
6	Fixe		Entrée / sortie Est commune, entrée sortie lotissement
7	Fixe	Parc de jeux, guinguette	Parc de jeux et abords
8	Fixe		Voie verte, abords guinguette
9	Fixe	Ecole du Grand Cèdre	Accès et abords école

#### Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

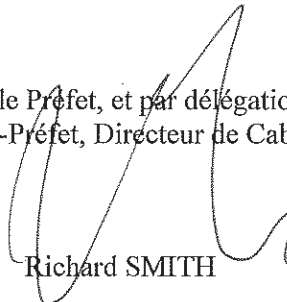
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190466**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande d' Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de QUARANTE**
  
  - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190466**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras dont 9 caméras de voie publique**

<b>N° caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Position</b>	<b>Champ de vision</b>
1	Fixe	<b>Route de St Pivat :</b> Intersection D37E2 – rue des Lavandières – rue du puits de l'amour (sur rue de lavandières)	Entrée / sortie commune par route de St Privat en provenance de la direction du château de Sériège
2	Fixe	<b>Cave coopérative :</b> Intersection D37 – rue Vendémiaire – avenue de la gare	Sortie commune par l'avenue de la gare (D37) ou la rue vendémiaire (D184)
3	Fixe		Entrée commune par la rue vendémiaire (D184)
4	Fixe	<b>Route de Béziers :</b> Rond-point D37 – lotissements Balcons de Quarante et Jardins du Jeu de Mail	Entrée / sortie de commune par D37 accédant ou sortant de la route de Béziers ou des lotissements
5	Fixe		Entrée / sortie de commune par D37 accédant ou sortant de la route de Béziers ou des lotissements
6	Fixe	<b>Ecole maternelle L'Horte :</b> D184 – avenue du château – rue du Pont de Pigasse	Entrée / sortie de commune par l'avenue du château (D184)
7	Fixe	<b>Plan des écoles :</b> Intersection : rue du Château d'eau – rue de Saint Marc – rue des Bareyres	Entrée / sortie de commune par la route dy château d'eau, et les rues de Bareyres et de St Marc
8	Fixe	<b>Halle des Sports :</b> rue du Bosc	Parking
9	Fixe		Rue du Bosc accès Halle des sports

**Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

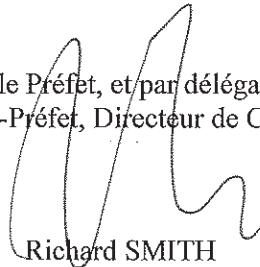
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190499 / 20140345**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de SAINT CHINIAN**
  
  - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190499 / 20140345**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **12 caméras dont 12 caméras de voie publique**

<b>N° Caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Localisation</b>	<b>Champ de vision</b>
1	Fixe multivisions (4 vues)	Avenue de ST Pons	Avenue de St Pons – Grand-Rue – Rue St Laurent – Quai Villeneuve
2	Motorisée	Avenue Saint Pons	Rue commerçante - Av de St Pons
3	Fixe	Avenue de ST Pons	Entrée commune Avenue de St Pons
4	Motorisée	La promenade Grand-rue	Place du marché, arrêt de bus et commerces
5	Motorisée	Mairie	Mairie – Parking la poste
6	Motorisée	Ecole la Noria	Parking - entrée école
7	Motorisée	Collège	Esplanade la Noria – entrée collège
8	Motorisée	Rond point Saint LAURENT	D20 - Cave coopérative - rue de St Laurent
9	Fixe	Rond point du Pressoir	Entrée Ouest commune – RD612
10	VPI	Rond point du Pressoir	Entrée Ouest commune – RD612
11	Fixe	Avenue de Béziers.	Entrée Est commune – RD612
12	VPI	Avenue de Béziers.	Entrée Est commune – RD612

#### **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de

service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

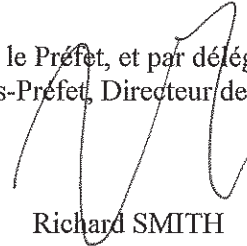
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur

départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. SMITH', written over the typed name.

Richard SMITH





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190468 / 20080532**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de SAINT GELY DU FESC**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190468 / 20080532**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **56 caméras dont 56 de voie publique**

N° Caméra	Type	Localisation	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, rue de Fontgrande
2	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, aire de jeux, parking
3	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, accès mairie, club 3ème âge
4	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, rue de Fontgrande
5	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, accès mairie, club 3ème âge
6	Dôme motorisé	Intersection Grand rue et place de l'Eglise	Grand rue, fontaine, place de l'Eglise
7	Dôme motorisé	Forum	Parking, accès salle G. Brassens
8	Dôme motorisé	Place de l'Affenage	Place, accès parking, parking
9	Dôme motorisé	Complexe sportif de la Rompude	Bâtiment et parking Mille Club, salle Bousquet, Tennis et abords
10	Dôme motorisé	Complexe sportif de la Rompude	Stade Zammit, parking bas et abords
11	Dôme motorisé	Complexe sportif de la Rompude	Parking bas, skate park, buvette et abords
12	Dôme motorisé	Complexe sportif de la Rompude	Stade Zammit, parking collège et abords
13	Dôme motorisé	Esplanade du Devois	Haut esplanade, Salle G. Brassens, parking
14	Dôme motorisé	Mail de la Devoiselle-Angle salle G. Brassens	Accès salle, local boules, parking
15	Dôme motorisé	Esplanade du Devois	Entrées esplanade, espace jeunesse et culture
16	Dôme motorisé	Salle de la Rompude	Rue de la Romptude, parking et parvis collège
17	Fixe	Salle de la Rompude	Arrière salle de la Rompude
18	Dôme motorisé	Cimetière (angle rue de Valène)	Rue de Valène, parking, cimetière
19	Dôme motorisé	Ecole Primaire Valène	Ecole de Valène et abords, rue de Romptude
20	Fixe	Rond-point du Lauzard	E/S commune D986 (Montpellier)
21	Vpi	Rond-point du Lauzard	Entrée commune D986 (Montpellier)
22	Fixe	Rond-point du Lauzard	E/S commune D986 (centre St Gély)
23	Vpi	Rond-point du Lauzard	Sortie commune D986 (centre St Gély)
24	Fixe	Rond-point du Lauzard	Rond-point, Allée du Lauzard
25	Fixe	Rond-point du Lauzard	Rond-point, rue des Voutes
26	Fixe	Rond-point cave coopérative	Rue de l'Olivette
27	Fixe	Rond-point cave coopérative	Avenue du Clapas
28	Dôme motorisé	Rond-point de la Frégère	Axes circulation, commerces et abords
29	Fixe	Rond-point de la Frégère	Av. du Pic St Loup vers forum
30	Fixe	Rond-point du Pic St loup	Entrée Grand rue
31	Fixe	Rond-point du Pic St loup	Sortie de rond point
32	Fixe	Rond-point du Grand Plantier I	E/S commune par Rte de Grabels - rue Valmont
33	Fixe-Vpi	Rond-point du Grand Plantier I	E/S commune par Rte de Grabels - rue Valmont
34	Fixe	Route puech des Voutes	E/S lotissement des Voutes
35	Fixe-Vpi	Route puech des Voutes	E/S lotissement des Voutes
36	Fixe	Route de Prades	Carrefour avec rue de la Mine
37	Fixe-Vpi	Route de Prades	Carrefour avec rue de la Mine
38	Fixe-Vpi	Route de Prades	Carrefour avec rue de la Mine
39	Fixe	Rond point du Rouergas	E/S commune - route des Matelles D102
40	Fixe-Vpi	Rond point du Rouergas	E/S commune - route des Matelles D102
41	Fixe	Rond point des Cévennes	E/S commune - route de Ganges
42	Fixe-Vpi	Rond point des Cévennes	E/S commune - route de Ganges
43	Fixe	Intersection rue de Partus - rue des Erab	E/S commune - Rond point
44	Fixe	Rue de la Cannelle (rond p. Combailaux)	Carrefour avec l'avenue Pichagret
45	Dôme motorisé	Rue de la Mine	Déchetterie - Centre technique municipal
46	Dôme motorisé	Rond point rue de la Colline - école Patus	Abords école - Parking
47	Dôme motorisé	Intersection Ecole Grand rue	Abords école - Grand Rue - Parking
48	Fixe	Rond-point de la machine	Rue du Patus
49	Fixe	Multiplexe	E/S commune rue du Plan Lecas - Lous Verries
50	Fixe-Vpi	Multiplexe	E/S commune rue du Plan Lecas - Lous Verries
51	Fixe	Rond-point du grand Plantier II	E/S commune rue de Valmont
52	Fixe-Vpi	Rond-point du grand Plantier II	E/S commune rue de Valmont
53	Fixe	Rond-point rues des Oliviers - Beauregard	Rond-point, E/S chemin de Laval
54	Fixe-Vpi	Rond-point rues des Oliviers - Beauregard	E/S chemin de Laval

## Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics des installations et de leurs abords, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190489 / 20090063**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de SAINT JUST**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190489 / 20090063**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **17 caméras dont 1 caméra extérieure et 16 caméras voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Intersection av. de Lunel / Chemin du Fesc	Av. de Lunel, Chemin du Fesc
2	Fixe VPI	Intersection av. de Lunel / Chemin du Fesc	Av. de Lunel (entrée de commune via Lunel)
3	Dôme motorisé	10 Chemin du Fesc	Av. Lunel-Viel, rue Dr Pons, ch. du Vire Vire
4	Fixe	10 Chemin du Fesc	Abords bâtiment communal « le Lavoir » Ch. du Fesc
5	Fixe	2 av. Gabriel Péri	Abords mairie av. Gabriel Péri
6	Dôme motorisé	2 av. Gabriel Péri	Av. Gabriel Péri, Place de la Libération
7	Fixe	123 Place de la Libération	Parking Place de la Libération
8	Fixe	118 rue des Félibres	Parking école maternelle rue des Félibres
9	Fixe	31 av. de la Condamine	Parking av. de la Condamine
10	Fixe	40 rue des Primevères	Parking rue des Primevères
11	Fixe	138 rue des Primevères	Parking rue des Primevères
12	Fixe	138 rue des Primevères	Entrée salle polyvalente René Valette, Place des Ecoles
13	Fixe	262 av. Fr. Mitterrand	Complexe sportif et abords des services techniques
14	Fixe	Chemin des Cabanettes	Chemin des Cabanettes, abords du stade M. Amoros
15	Fixe VPI	Rond-point rte de St-Nazaire-de-Pézan / av. de l'Abrivado	Rte de Lansargues D24 (entrée de commune via Lansargues)
16	Fixe	Chemin des Prés	Intersection chemin des Prés / Rue des Camargues (accès au lotissement l'Abrivado)
17	Fixe	Intersection avenue de Saint-Nazaire / rue des Mésanges	Rue des Mésanges (accès au lotissement Lou Passerat)

#### Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics des installations et de leurs abords, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

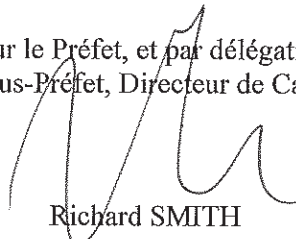
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a cursive 'S' and 'M'.

Richard SMITH





Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190515 / 20150525**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190515 / 20150525**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras dont 1 caméra extérieure et 12 caméras de voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Rond-point de Garonne avenue des Coteaux de Montferrand	Voies de circulation avenue des Coteaux de Montferrand, abords bâtiments publics, chemin piéton
2	Fixe	Chemin du cimetière de Pourols	Parking et entrée du cimetière de Pourols
3	Fixe	Mairie, Place de l'Hôtel de Ville	Plan du Cros et passage vers parking du Terrieu
4	Fixe	Mur de l'école Agnès Gelly	Parking du Terrieu et passage vers Plan du Cros
5	Fixe	Rue de l'Amandier	Intersection rue de l'Amandier / chemin du Cros
6	Fixe	Intersection rue des Écoles / rue Camei del Cerrié	Parking rue Camei del Cerrié et aire de jeux du Mazet enfants
7	Fixe	Intersection Chemin des Vignes / rue Joseph Lopez	Chemin des Vignes, accès et abords du collège Alain Savary
8	Fixe	Intersection chemin de la Ville / chemin de la Planasse	Chemin de la Ville, entrée halle de sport
9	Fixe	Complexe sportif des champs noirs chemin de la Ville	Accès et abords salle des familles

#### **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11:** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190514 / 20080351**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de SAINT PARGOIRE**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.
- Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190514 / 20080351**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **12 caméras dont 12 caméras de voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Camp de la Cousse	Aire des festivités
2	Dôme motorisé	Camp de la Cousse	Aire des festivités
3	Dôme motorisé	Parking de la poste centrale	Parking de la poste
4	Fixe	Parking de la poste	Parking de la poste
5	Fixe	Parking de la poste	Parking de la poste
6	Fixe	La Placette	Entrée salle polyvalente
7	Fixe	La Placette	Entrée Médiathèque
8	Nomade	Parking de la poste	Conteneur tri
9	Fixe	Carrefour Roger Salengro et Rue de la Paix	Rue de la Paix
10	Fixe	Carrefour Roger Salengro et Rue de la Paix	Cours Roger Salengro
11	Fixe	Carrefour Roger Salengro et passage Rue de la Mairie	Cours Roger Salengro
12	Fixe	Carrefour Roger Salengro et passage Rue de la Mairie	Parking cours Roger Salengro

#### Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Prévention de l'abandon des déchets, d'ordures, de matériaux ou autres objets.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de

service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

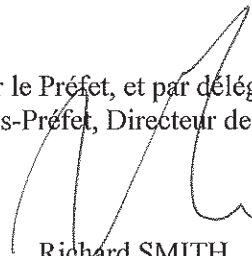
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by 'SMITH'.

Richard SMITH





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190545 / 20080374**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de TEYRAN**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190545 / 20080374**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **30 caméras dont 30 caméras de voie publique**

<b>N° Caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Lieu d'implantation</b>	<b>Champ de vision</b>
1	Dôme motorisé	Arènes	Arènes, Place de l'Europe, parking
2	Dôme motorisé	Château d'eau	Abords - parkings - axes routiers
3	Fixe	Place d Portalet	Parking du Portalet
4	Fixe	Gymnase	Parking, gymnase, salle de fêtes, rue du stade
5	Dôme motorisé	Centre commercial - D21, av de Montpellier	Centre commercial et abords, D.21-av de Montpellier
6	Dôme motorisé	Centre commercial - D21, av de Montpellier	Centre commercial et abords, D.21-av de Montpellier
7	Fixe	Centre commercial - D21, av de Montpellier	Abords commerces
8	Fixe	Centre commercial - D21, av de Montpellier	Abords commerces
9	Fixe	Ateliers municipaux	Parking, avenue de l'industrie
10	Fixe	Ateliers municipaux	Intersection aves du Progret et Industrie
11	Fixe (sous convention)	Intersection D145 / déchetterie	Parking Sté Subil
12	Fixe	Intersection D145 / déchetterie	Entrée commune par D.145-rte de Prades le Lez
13	Fixe-Vpi	Intersection D145 / déchetterie	Entrée commune par D.145-rte de Prades le Lez
14	Fixe-Vpi	Intersection D145 / déchetterie	Sortie commune par D.145-rte de Prades le Lez
15	Fixe	Intersection D145 / déchetterie	Sortie commune par D.145-rte de Prades le Lez
16	Fixe	Rond-point rte de Montaud (RD.21)- av du Progrès	Rond-point (intersection)
17	Fixe-Vpi	Rond-point rte de Montaud (RD.21)- av du Progrès	Entrée commune par RD.21
18	Fixe	Rond-point rte de Montaud (RD.21)- av du Progrès	Entrée commune par RD.21
19	Fixe-Vpi	Rond-point rte de Montaud (RD.21)- av du Progrès	Sortie commune par RD.21
20	Fixe	Rond-point rte de Montaud (RD.21)- av du Progrès	Sortie commune par RD.21
21	Fixe	Intersection D145 / rue du stade	Entrée commune par D145
22	Fixe-Vpi	Intersection D145 / rue du stade	Entrée commune par D145
23	Fixe	Intersection D145 / rue du stade	Sortie commune par D145
24	Fixe-Vpi	Intersection D145 / rue du stade	Sortie commune par D145
25	Fixe	Intersection Rte de Montpellier (D21) rte de Prades le Lez (D145)	Entrée commune par RD.21
26	Fixe-Vpi	Intersection Rte de Montpellier (D21) rte de Prades le Lez (D145)	Entrée commune par RD.21
27	Fixe	Intersection Rte de Montpellier (D21) rte de Prades le Lez (D145)	Sortie commune par D.145
28	Fixe-Vpi	Intersection Rte de Montpellier (D21) rte de Prades le Lez (D145)	Sortie commune par D.145
29	Fixe	intersection Av de Castries / rue de la Mer	Av de Castries
30	Fixe	intersection Av de Castries / rue de la Mer	Parking SPAR

## **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

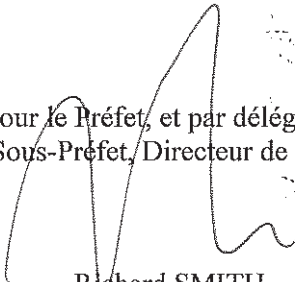
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190464/20140213**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190464/20140213** .

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **8 caméras dont 8 caméras voie publique**

<b>N° caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Position</b>	<b>Champ de vision</b>
1	Fixe	entrée commune Nord D922	Entrée de commune
2	VPI	entrée commune Nord D923	Entrée de commune
3	VPI	entrée commune Nord D924	Sortie de commune
4	Fixe	entrée commune route d'Hérépian	Route d'Hérépian
5	Fixe	entrée commune route d'Hérépian	Pont Gué route des remparts
6	Dôme motorisé	Route d'Hérépian	Route d'Hérépian Allée du château
7	Dôme motorisé	Rue du Mail	Abords salle polyvalente
8	Fixe	Rue du Mail	rue du Mail

**Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics des installations et de leurs abords, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de

vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

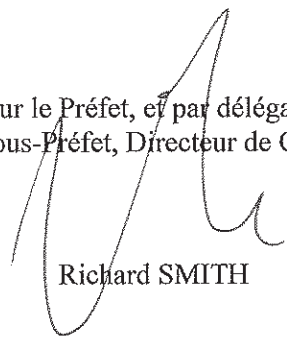
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard SMITH', written over the typed name.

Richard SMITH





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190498 / 20160574**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;  
- **située : Commune de VILLEVEYRAC**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190498 / 20160574**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **20 caméras dont 3 caméras extérieures et 17 caméras de voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Parking complexe sportif rue des Oliviers	Rue des Oliviers, complexe sportif, parking, skatepark, abords groupe scolaire la Capitelle et maison de retraite
2	Dôme motorisé	Lampadaire Promenade du Peyrou	Route de la Gare, cimetière, parking
3	Fixe	Route de Clermont	Entrée/sortie de commune Route de Clermont (intersection Rte de Clermont, Rue Ste-Marguerite, Chemin de la Visite)
4	Fixe	Rond-point de Poussan (côté D2 Poussan)	Entrée/sortie de commune Route de Poussan (D2)
5	Fixe	Rond-point de Poussan (côté D2E23 mairie)	Entrée/sortie de commune Route de Poussan (D2E23)
6	Fixe	Rond-point de Montagnac (côté D5 Clermont)	Entrée/sortie de commune (D5 côté Clermont)
7	Fixe	Rond-point de Montagnac (côté route de Montagnac)	Entrée/sortie de commune D5 côté Montagnac
8	Fixe	Intersection Rte de Mèze / Rte de Loupian	Entrée/sortie de commune Route de Mèze (D5E8)
9	Fixe	Intersection Rte de Mèze / Rte de Loupian	Entrée/sortie de commune Route de Loupian (D158E3)
10	Dôme motorisé	Hôtel de ville (Rte de Poussan)	Parking de la mairie, route de Poussan
11	Dôme motorisé	Place du marché aux raisins	Place du marché aux raisins, abords salle des rencontres et local comité des fêtes
12	Dôme motorisé	Tennis	Rue des Oliviers, complexe sportif, parking, skatepark, abords groupe scolaire la Capitelle, maison de retraite et club house du tennis
13	Dôme motorisé	Place du marché aux raisins	Place du marché aux raisins, abords salle des rencontres, local bouliste et WC public
14	Fixe	Gymnase	Salle de sports, City Stade
15	Fixe	Gymnase	Groupe scolaire la Capitelle
16	Fixe	Promenade Arnaud Beltrame	Cimetière, aire de stationnement
17	Fixe	Bâtiment Jeanne d'Arc	Parvis Hôtel de Ville, Ancienne école des filles
18	Fixe	Place du marché	Rue Turenne, rue de la Place
19	Fixe	Place des Horts	Entrées et sorties de la place des Horts, Espace F. Buisson
20	Fixe	Parking Baloussieyre	Aire de stationnement

## Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Protection Incendie/Accidents, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **12 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles

elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

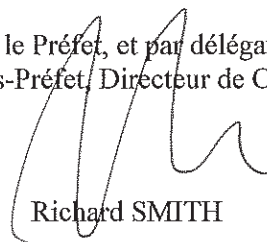
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH